



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'économie,
de la formation et de la recherche DEFR

**Secrétariat d'Etat à la formation,
à la recherche et à l'innovation SEFRI**
Coopération internationale en recherche et innovation

Convention

entre

la Confédération suisse

représentée par

**Secrétariat d'Etat à la formation,
à la recherche et à l'innovation SEFRI**
Einsteinstrasse 2, 3003 Berne,

ci-après dénommé **SEFRI**

et

EPFL Ecole Polytechnique Fédérale de Lausanne
Ecublens
1015 Lausanne

ci-après dénommée **EPFL**

et

PSI Paul Scherrer Institut
5232 Villigen PSI

ci-après dénommé **PSI**

concernant le

« Swiss ILO Office »

Entrée en vigueur – 01/01/2015

uel

ka

Coordonnées des responsables:

SEFRI :	Xavier Reymond Einsteinstrasse 2, 3003 Berne xavier.reymond@sbf.admin.ch	Tél. +41 58 462 34 52
EPFL :	Ambrogio Fasoli Ecublens, 1015 Lausanne ambrogio.fasoli@epfl.ch	Tel. +41 21 693 34 92
PSI :	Leonid Rivkin 5232 Villigen PSI leonid.rivkin@psi.ch Kurt N. Clausen 5232 Villigen PSI kurt.clausen@psi.ch	Tel. +41 56 310 32 14 Tel. +41 56 310 37 55

Préambule

La Suisse est membre de différentes organisations de recherche internationales (IRO), notamment dans les domaines suivants :

- *Fusion nucléaire*, notamment ITER Organisation (IO) et Fusion for Energy (F4E)
- *Physique des particules*, notamment CERN
- *Physique des matériaux*, notamment European Synchrotron Radiation Facility (ESRF), Institut Laue-Langevin (ILL), European X-Ray Free Electron Laser (European XFEL), European Spallation Source (ESS)
- *Astrophysique*, notamment European Southern Observatory (ESO)

D'autres IRO pourraient dans le futur s'ajouter à cette liste, en application de l'**objectif 1a de la stratégie internationale de la Suisse dans le domaine formation, recherche et innovation**, approuvée par le Conseil fédéral le 30 juin 2010.

La Suisse s'acquitte de contributions au budget des IRO susmentionnées. En contrepartie, son statut de membre permet aux scientifiques établis en Suisse de participer aux expériences menées par ces IRO et d'utiliser leurs infrastructures à des conditions favorables. **Ce statut donne aussi le droit aux entreprises et instituts de recherche suisses de répondre aux appels d'offres émis par ces IRO.** Ces appels d'offres portent principalement sur la recherche et le développement de technologie de pointe, sur des services ou sur des travaux de génie civil. L'adjudication de contrats par les IRO à des entités suisses permet le retour dans l'économie nationale d'une partie des montants versés par la Suisse au titre de ses contributions au budget. Par ailleurs, en exécutant les mandats donnés par les IRO, les entreprises et instituts de recherche suisses développent leur savoir-faire technologique au bénéfice de la place industrielle et scientifique. **Il relève donc de l'intérêt de la Suisse d'encourager les relations entre les entreprises et instituts de recherche suisses d'une part et les IRO d'autre part.** Cette activité d'encouragement est exercée de manière optimale par un agent de liaison industriel (**Industrial Liaison Officer ou ILO**).

Vu

- la loi fédérale du 14 décembre 2012 sur l'encouragement de la recherche et de l'innovation (LERI, RS 420.1; art. 28 al. 2 let. a et art. 29 al. 1 let. f)
- l'ordonnance du 29 novembre 2013 relative à la loi fédérale sur l'encouragement de la recherche et de l'innovation (O-LERI, RS 420.11 ; art. 50)
- l'ordonnance du 12 septembre 2014 relative aux mesures concernant la participation de la Suisse aux programmes-cadres de l'Union européenne pour la recherche et l'innovation (OMPCR, RS 420.126 ; art. 3 et 7 al. 2).

Les trois parties signataires (SEFRI, EPFL, PSI) conviennent de mettre sur pied un service nommé « Swiss ILO Office », en encouragement de la participation de la Suisse à la mise en place et à l'exploitation d'installations de recherche internationales et d'infrastructures de recherche coordonnées sur le plan international, en particulier les IRO.

Notamment, le « Swiss ILO Office » vise à :

- Etablir et entretenir un réseau d'instituts de recherche et d'entreprises suisses dont les services, les produits ou les activités ciblent les IRO ;
- Informer ce réseau de façon ciblée sur les appels d'offre émis par les IRO et prodiguer des conseils sur la manière d'y répondre ;
- Promouvoir auprès des IRO les services, produits ou activités offerts par les membres de ce réseau, par exemple dans le cadre des réunions ILO convoquées par certaines IRO, ou d'autres cadres similaires ;
- Recenser les montants investis en Suisse par les IRO et suivre leur progression ;
- Favoriser l'augmentation du nombre de postes occupés par des ressortissants suisses dans les IRO ;

Le suivi du « Swiss ILO Office » est assumé par des organes de recherche et des établissements de recherche au sens des articles 4 et 5 de la LERI, et/ou des organisations à but non lucratif intéressées aux activités du « Swiss ILO Office ».

Le niveau et le domaine d'activités du « Swiss ILO Office » sont dépendants de l'impact de ses activités sur les parties concernées de la place scientifique et industrielle suisse.

A cette fin, les trois parties signataires arrêtent les dispositions suivantes:

1 Principes

La présente convention

- établit les responsabilités et le fonctionnement du *Comité* du « Swiss ILO Office » et de son *Secrétariat* (art. 2) ;
- établit les responsabilités de l'*Hôte* du « Swiss ILO Office » (art. 3) ;
- établit un cadre pour financer le « Swiss ILO Office » (art. 4) ;
- règle le suivi du « Swiss ILO Office » (art. 5).

La présente convention est ouverte à l'accession et au départ de parties, y compris des trois parties signataires. Les modalités d'accession et de départ sont réglées à l'article 6. Ci-après, le mot parties désigne les parties dont la signature est en vigueur au moment considéré.

Deux parties au minimum sont nécessaires pour que l'ensemble des dispositions de la convention s'appliquent. Si cette condition n'est pas vérifiée, la disposition correspondante à l'article 7 s'applique.

Le personnel du « Swiss ILO Office » est nommé par l'*Hôte*, sur proposition du *Comité*.

La présente convention n'implique aucune obligation financière pour ses parties. Le SEFRI s'engage toutefois à fournir un secrétariat et les locaux nécessaires aux réunions du *Comité* du « Swiss ILO Office » aussi longtemps que la convention demeure en vigueur.

2 Comité du « Swiss ILO Office » et son Secrétariat

Le *Comité* du « Swiss ILO Office » (ci-après le *Comité*) est l'instance de suivi du « Swiss ILO Office ».

Le *Comité* est investi des tâches suivantes :

- suivre le « Swiss ILO Office » selon les dispositions de l'art. 5
- choisir auprès de quelle partie le « Swiss ILO Office » est implanté (*Hôte*), et pour quelle Durée d'hébergement.
- proposer la dotation en personnel du « Swiss ILO Office », participer aux procédures de recrutement sous la coordination de l'*Hôte*, et soumettre des candidats possibles à l'*Hôte*.
- analyser l'impact des activités du « Swiss ILO Office » sur les parties concernées de la place scientifique et industrielle suisse et évaluer la pertinence de poursuivre ces activités, notamment avant chaque nouvelle Durée d'hébergement.

Le *Comité* est composé d'un représentant au minimum de chaque partie. Il ne peut siéger de manière valable que si chaque partie est représentée. Il prend ses décisions par consensus.

Le SEFRI met à disposition du *Comité* un *Secrétariat*. Le *Secrétariat* convoque et organise les réunions du *Comité*, rassemble et distribue les documents nécessaires, prépare l'ordre du jour et tient un procès-verbal des réunions.

Le *Comité* se réunit deux fois par an au minimum, au premier et au quatrième trimestre, ou à la demande d'une des parties. En règle générale, ses réunions ont lieu à Berne, au SEFRI.

Le personnel du « Swiss ILO Office » peut être invité par le *Comité* à participer à ses réunions en tant qu'observateur.

Chaque partie communique au *Secrétariat* le nom et le contact de ses représentants au sein du *Comité* dans les meilleurs délais. Les parties peuvent nommer des représentants suppléants.

3 Hôte du « Swiss ILO Office »

L'*Hôte* du « Swiss ILO Office » (ci-après l'*Hôte*) est l'employeur, pour une durée définie (ci-après la Durée d'hébergement), du personnel du « Swiss ILO Office ». Il doit être choisi parmi les parties.

Une partie peut être *Hôte* de manière indéfiniment renouvelée. Toutefois chaque Durée d'hébergement ne peut excéder 4 ans.

L'*Hôte* met à disposition du « Swiss ILO Office » les ressources logistiques nécessaires à l'accomplissement de ses tâches (locaux, secrétariat, infrastructure, etc.). Les coûts afférents (*coûts indirects de l'Hôte*) peuvent être supportés par l'*Hôte* ou par d'autres parties. Ces coûts n'incluent en aucun cas les frais de participation de l'*Hôte* aux réunions du *Comité*.

Bien que le « Swiss ILO Office » soit basé auprès de l'*Hôte*, il est attendu du personnel du « Swiss ILO Office » une présence régulière auprès des autres parties. Le *Comité* règle les détails.

4 Choix de l'Hôte et Financement du « Swiss ILO Office »

Un an avant la fin de la Durée d'hébergement courante, le *Secrétariat* invite les parties à envoyer des Expressions d'intérêt à servir comme *Hôte* pour la Durée d'hébergement suivante. Les Expressions d'intérêt mentionnent les coûts de fonctionnement estimés du « Swiss ILO Office » durant la Durée d'hébergement, y compris les *coûts indirects de l'Hôte*. Le *Secrétariat* fournit aux parties un formulaire.

Sur la base des expressions d'intérêt reçues, le Comité identifie un *Hôte* potentiel pour la prochaine Durée d'hébergement. Le *Secrétariat* invite les parties à contribuer à la couverture des coûts estimés par l'*Hôte* potentiel et collecte les propositions. Celles-ci sont annexées à l'Expression d'intérêt soumise par l'*Hôte* potentiel.

Si le SEFRI décide de contribuer aux coûts, il conclut avec l'*Hôte* potentiel un contrat de subvention pour la Durée d'hébergement, sur la base de l'expression d'intérêt soumise par l'*Hôte*. Le SEFRI ne peut contribuer aux coûts que si l'*Hôte* potentiel est légalement habilité à recevoir des subventions.

Le *Comité* ne choisit un *Hôte* que lorsque tout le financement du « Swiss ILO Office » est assuré pour toute la Durée d'hébergement. Si une Durée d'hébergement s'achève sans que le financement de la période suivante soit assuré par les parties, les dispositions correspondantes de l'article 7 s'appliquent.

Une partie peut proposer au *Comité* durant une Durée d'hébergement d'envisager l'augmentation du financement du « Swiss ILO Office », par exemple pour accroître sa dotation en personnel. En cas d'acceptation d'une telle proposition, le *Secrétariat* invite les parties à contribuer à cette augmentation. Le *Comité* n'approuve l'augmentation qu'à la condition que le financement nécessaire soit assuré.

5 Suivi du « Swiss ILO Office » par le Comité

Le *Comité* dispose de deux instruments annuels de suivi du « Swiss ILO Office » :

- La Lettre de Mission
- Le Rapport annuel

Dans la Lettre de Mission, le *Comité* indique au « Swiss ILO Office » sur quelles activités il le charge de se concentrer durant la prochaine année à venir, ainsi que le temps de présence requis du « Swiss ILO Office » auprès de chaque partie. Le *Comité* adopte en règle générale ce document lors de sa réunion ordinaire du quatrième trimestre. Le « Swiss ILO Office » est impliqué dans la préparation de la Lettre de Mission.

Dans le Rapport annuel, le « Swiss ILO Office » rend compte au *Comité* de ses activités. Le document contient obligatoirement un panorama des investissements consentis en Suisse par les IRO, et un aperçu des possibles futurs investissements. Le *Comité* examine en règle générale ce document lors de sa réunion ordinaire du premier trimestre. Il tient compte dans son examen du Rapport annuel de la concordance avec la Lettre de Mission correspondante.

Le *Comité* oriente le « Swiss ILO Office » sur le format et le contenu souhaités du Rapport annuel. Le « Swiss ILO Office » peut inclure dans le Rapport annuel tout élément qu'il estime utile de porter à la connaissance du *Comité*.

Le *Comité* peut demander des rapports additionnels dans la Lettre de Mission.

Si un contrat de subvention est conclu avec l'*Hôte* par le SEFRI, des dispositions concernant les rapports y sont aussi arrêtées.

L'*Hôte* consulte le *Comité* avant d'approuver une demande de voyage professionnel hors de l'Europe soumise par le personnel du « Swiss ILO Office ».

6 Adhésions à la convention et départs

La convention est ouverte à des organes de recherche et des établissements de recherche au sens des articles 4 et 5 de la LERI, ou d'autres organisations à but non lucratif intéressées aux activités du « Swiss ILO Office ».

En cas d'intérêt d'une telle institution à devenir une partie, celle-ci doit soumettre une demande d'adhésion à la convention. Le *Comité* examine la demande d'adhésion, puis propose ou refuse une entrée en matière. Aucune exigence financière ne peut être formulée par le *Comité* comme préalable à une entrée en matière. Une adhésion est réalisée par un protocole à la présente convention, signé par toutes les parties et par le nouvel adhérent.

Chaque partie peut quitter la convention à la fin de chaque Durée d'hébergement. Une annonce en ce sens doit parvenir au *Secrétariat* au plus tard 6 mois avant cette date. Un départ est réalisé par un protocole à la présente convention, signé par toutes les parties.

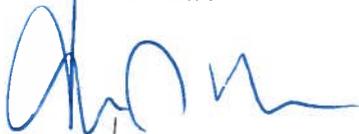
7 Dispositions finales

La présente convention entre en vigueur rétroactivement au 1^{er} janvier 2015, sitôt signée par les trois parties signataires. La convention demeure en vigueur aussi longtemps que le financement du « Swiss ILO Office » est assuré pour au moins une Durée d'hébergement par les parties, et que celles-ci sont au nombre de deux ou plus. Si l'une de ces deux conditions n'est plus vérifiée à la fin d'une Durée d'hébergement, le *Comité* prononce la suspension des dispositions de la convention. La convention demeure déposée au SEFRI, et redevient en vigueur dès que le financement du « Swiss ILO Office » peut être garanti pour une Durée d'hébergement.

Le Directeur du SEFRI peut mettre un terme définitif à cette convention et à ses protocoles, au plus tôt 3 ans après la fin de la dernière Durée d'hébergement. Il informe les parties de son intention 6 mois avant une prise de décision en ce sens. Si elles le souhaitent, les parties peuvent proposer des solutions alternatives au Directeur du SEFRI.

Des modifications peuvent être apportées à cette convention par voie de protocole, signé par toutes les parties. La présente convention est établie en quatre exemplaires. Deux sont déposés au SEFRI, un à l'EPFL et un au PSI. Une traduction en allemand de la convention est réalisée par le SEFRI.

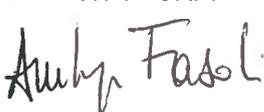
SEFRI
Mauro Dell'Ambrogio
Secrétaire d'Etat



Bruno H. Moor
Chef de Division

Berne, le 01.06.2015

EPFL
Ambrogio Fasoli
Directeur du CRPP



Minh Quang Tran
Vice-Directeur du CRPP

Ecublens, le 30.04.2015

PSI
Joël Mésot
Directeur



Thierry Strässle
Chef de l'Etat-Major de Direction

Villigen, le 28.04.2015

